



CONSEIL SCOLAIRE
CATHOLIQUE
DE DISTRICT DES
**GRANDES
RIVIÈRES**

SECTION 1 – PROCESSUS DE GOUVERNANCE

POLITIQUE 1.6 – Rôle de la présidence	RÉSOLUTION : 21-211 EN VIGUEUR LE : 2021-06-22 RÉVISÉE LE :
--	--

L'usage du genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

La présidence assure le bon fonctionnement du Conseil scolaire catholique du district des Grandes Rivières

Par conséquent :

- 1.6.1 La présidence est habilitée à diriger toutes les réunions du Conseil élu et à exercer tous les pouvoirs habituellement rattachés à sa fonction.
- 1.6.2 La présidence voit à ce que les conseillers scolaires respectent la *Loi sur l'éducation*, ses règlements ainsi que les politiques et le règlement de procédure du Conseil élu :
- a. La présidence et la vice-présidence, en collaboration avec la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier, élabore les ordres du jour des réunions qui sont conformes au plan de travail annuel du Conseil élu.
 - b. Lors de ses réunions, la présidence veille à ce que les conseillers scolaires s'en tiennent à l'examen des questions qui, selon sa politique, relève nettement du Conseil élu et non de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.
 - c. Les échanges doivent être honnêtes, ouverts, approfondis, opportuns, ordonnés, respectueux et pertinents au sujet qui est en discussion.
- 1.6.3 La présidence a l'autorité de prendre les décisions qui découlent des sujets qui relèvent des politiques relatives aux Processus de gouvernance et relatives aux Relations entre le Conseil élu et la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier, sauf lorsque le Conseil élu délègue explicitement certains pouvoirs à une autre personne ou comité.
- a. La présidence est autorisée à donner toute interprétation raisonnable des dispositions de ces politiques.
 - b. La présidence n'est pas autorisée à prendre des décisions qui concernent les politiques relatives aux Fins en éducation (les finalités et les résultats) et aux Limites opérationnelles à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.
- 1.6.4 La présidence peut représenter le Conseil élu auprès d'organismes de l'extérieur aux fins de faire connaître les positions et les décisions de ce dernier ou de préciser certains sujets qui relèvent de sa compétence.

- 1.6.5 La présidence agit comme porte-parole du Conseil élu auprès de tierces parties en faisant connaître les prises de position et les décisions énoncées par ce dernier ou en s'exprimant sur des sujets qui relèvent de son autorité.
- 1.6.6 La présidence peut déléguer son autorité à un autre conseiller scolaire, mais elle demeure en tout temps responsable de son utilisation.
- 1.6.7 La présidence demeure en contact avec la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier entre les réunions du Conseil élu afin de se tenir au courant de toute question que le Conseil élu devrait considérer éventuellement.